

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 17 mai 2021 à 16h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Madame Lynda Gravel
Madame Denise Villeneuve
Madame Valérie Roy
Madame Carmen Gravel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

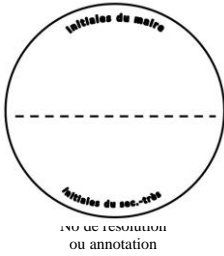
Aucun contribuable n'assiste à la séance puisque la séance se tient à huis clos due à la covid-19. Cette séance a été enregistrée en format audio.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a) Dépôt rapport financier 2020
 - b) Adoption R-851 Gestion contractuelle
 - c) Journée internationale contre l'homophobie
 - d) Avis de motion R-852 Circulation VHR
 - e) Adoption projet R-852 Circulation VHR
 - f)
03. Service incendie
 - a) Rapport de comité
 - b)
04. Service travaux publics
 - a) Rapport de comité
 - b)
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-850 Régir certaines nuisances
 - c) Avis de motion R-853 Gestion des animaux
 - d) Adoption projet R-853 Gestion des animaux
 - e) Dérogation mineure Jean Morin
 - f)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

06. Service des loisirs
 - a) Rapport de comité
 - b) Soumission Techmix
 - c)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

07. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Procès-verbal R-846 Emprunt rénovation centre communautaire
- c)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Roy l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

2. Dossiers généraux

162-2021

2. a) Dépôt rapport financier 2020

Il est proposé par Denise Villeneuve;
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient approuvés les états financiers de l'année 2020 de la Ville de Saint-Honoré, tel que déposé par MNP, qui indiquent un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 576 376 \$.

163-2021

2. b) Adoption R-851 Gestion contractuelle

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT N° 851

Ayant pour objet la gestion contractuelle
de la Ville de Saint-Honoré et abrogeant le R. 825

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, la ville a l'obligation d'adopter un règlement de gestion contractuelle;



ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, toute ville doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la ville. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans les dispositions législatives. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés selon la Loi à la séance régulière du 3 mai 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le présent règlement portant le numéro 851 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 *Titre*

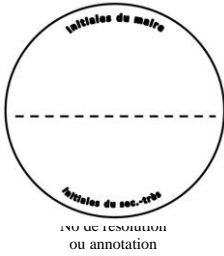
Le présent règlement portera le titre de « Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Saint-Honoré et abrogeant le R. 825 ».

ARTICLE 2 *Objet*

Les règles de gestion contractuelle prévues au présent règlement visent à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Ville.

Elle traite des mesures :

1. Visant à assurer que tout soumissionnaire, où l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
3. Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat
8. Visant à favoriser l'achat local
9. Visant à encadrer les contrats de travail



ARTICLE 3 *Application des mesures*

Les mesures 1 à 7 prévues à l'article 2 du présent règlement s'appliquent à tous les octrois de contrat, sauf à ceux que la Loi permet d'octroyer de gré à gré à laquelle est applicable la mesure n° 8 et ceux visant les contrats de travail à laquelle est applicable la mesure 9 du même article.

ARTICLE 4 *Les mesures de maintien d'une saine concurrence*

4.1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

4.1.1 Le conseil délègue au directeur général, dans le cas des contrats pour la fourniture de services professionnels prescrits à l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes et ses amendements, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent

4.1.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

4.1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

4.1.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- *Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.*
- *Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.*

4.2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

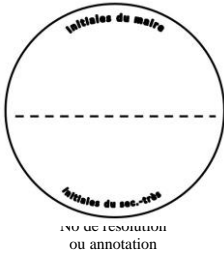
4.2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

4.2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent



pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

- 4.3 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi
- 4.3.1 Dans le cas où la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* s'applique, tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 4.3.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.
- 4.4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption
- 4.4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 4.4.2 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés aux paragraphes qui précèdent, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- 4.5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts
- 4.5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 4.5.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 4.6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte
- 4.6.1 Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.



4.6.2 Lors de tout appel d'offres, sauf en ce qui concerne le responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur à la personne responsable.

4.7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

4.7.1 Sous réserve des disponibilités budgétaires, toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus, le cas échéant, de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 20% du coût du contrat. Tout dépassement du 20% devra être autorisé par une résolution du conseil tout en ne dépassant pas la limite de crédit disponible.

Toute directive de changement dépassant 10 000 \$ doit être écrite et signée par le directeur général de la municipalité, et ce, même si elle a préalablement fait l'objet d'une résolution du conseil.

4.7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement si nécessaire pour assurer le suivi des contrats.

4.8 Mesure visant à favoriser l'économie locale

4.8.1 Contrat de gré à gré

Dans le cas des contrats de gré à gré, la Ville favorise l'octroi de contrats à des fournisseurs locaux dans la mesure où ils peuvent fournir le bien ou la prestation de service de qualité équivalente à un coût compétitif.

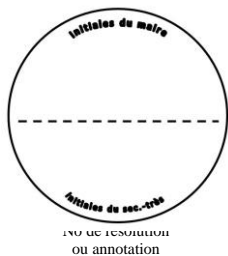
On entend par fournisseurs locaux :

- Une personne, société ou entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré
- Une personne, société ou entreprise n'ayant pas sa place d'affaires à Saint-Honoré, mais possédant une propriété sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré

4.8.2 Mesures favorisant les biens et les services québécois

Pour la période du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, la Ville de Saint-Honoré favorisera les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique.

4.9 Mesure visant à encadrer les contrats de travail



4.9.1 Les employés cadres sont engagés après avoir franchi les étapes nécessaires pour le poste à combler, étapes qui sont fixées par résolution du conseil, mais qui doivent au moins contenir une entrevue de sélection en présence d'au minimum un membre du conseil et du directeur général (lorsque le poste à combler est celui du directeur général, le comité de sélection est composé des membres nommés par résolution du conseil).

4.9.2 La négociation du salaire et des avantages sociaux des employés cadres est faite de gré à gré avec les membres du conseil.

ARTICLE 5 *Modalités d'octroi de contrats*

Pour être octroyés, les contrats de plus de 100 \$ doivent faire l'objet de l'une ou l'autre des autorisations suivantes :

- Une résolution municipale
- Un numéro d'ordre
- Une autorisation spécifique accordée par le directeur général selon les modalités établies en accord avec les règlements de délégation de pouvoir de la Ville en vigueur.

ARTICLE 6 *Mode d'attribution de contrat*

Définition du seuil : « seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique

6.1 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les infrastructures civiles

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération

6.2 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les bâtiments

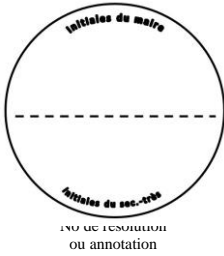
- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération

6.3 Contrat touchant l'informatique, la télémétrie, les communications et les assurances

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

6.4 Contrat concernant de nouvelles technologies (tel que non limitativement le gainage de conduites, de regards ou autres technologies innovatrices)

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6.5 Achat de véhicule et machinerie

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

6.6 Achat matériel d'aqueduc, d'égout et d'épuration des eaux usées

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

6.7 Contrat de construction

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

6.8 Contrat de location de véhicule et machinerie avec ou sans opérateur

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

6.9 Dans tous les autres cas

Application des modalités prévues à la loi sur les cités et Ville aux articles 573 et suivants.

6.10 Rotation des cocontractants

Afin de s'assurer d'une saine gestion des contrats municipaux et de prévoir une rotation des contractants avec la municipalité dans une même année financière, un fournisseur ne peut obtenir de la municipalité, de gré à gré, plus de deux contrats dont chacun d'eux excède la somme de 50 000 \$.

6.11 Exception

Les règles prévues à tous les sous-paragraphe de l'article 6 du présent règlement ne s'appliquent pas aux contrats prévus à l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)

ARTICLE 7 *Pénalité*

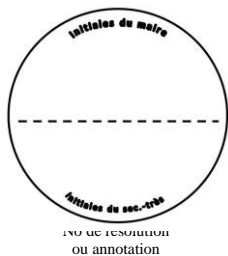
Tout élu ou employé municipal qui contrevient ou ne respecte pas l'une ou l'autre des prescriptions prévues au présent règlement peut, par la même occasion, contrevenir à l'une ou l'autre des obligations prévues au Code d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux, pouvant ainsi entraîner l'une ou l'autre des sanctions qui y sont prévues.

ARTICLE 8 *Abrogation*

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition réglementaire adoptée avant l'entrée en vigueur du présent règlement des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 17 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

164-2021

2 c) Journée internationale contre l'homophobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

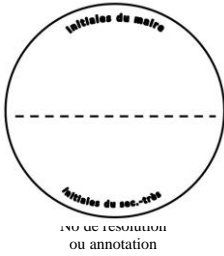
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de Ville de Saint-Honoré proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

165-2021

2 d) Avis de motion R-852 Circulation VHR

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Denise Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 852 ayant pour objet de permettre la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux.



166-2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

2 e) Adoption projet R-852 Circulation VHR

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 852

Pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Honoré est d'avis que la pratique du quad et de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 17 mai 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le règlement numéro 852 et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 852 des règlements de la Ville de Saint-Honoré.



ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des VHR sera permise sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors routes au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE CIRCULATION

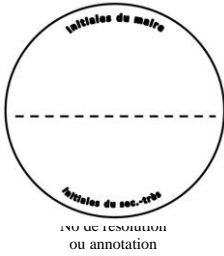
La circulation des quads et des motoneiges est permise sur certaines rues à 50 km afin de rejoindre les dessertes du sentier fédéré :

- 5.1 La circulation doit s'effectuer sur la chaussée à l'extrême droite du chemin dans un corridor d'au plus 2 mètres;
- 5.2 En tout temps, le conducteur du véhicule doit suivre le code de sécurité routière;
- 5.3 Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite;
- 5.4 La vitesse maximale des VHR ne doit pas dépasser 50 kilomètres/heure ou celle décrétée sur cette route;
- 5.5 Le conducteur doit être titulaire du permis émis en vertu de l'article 14 du Règlement sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2);
- 5.6 Le propriétaire du véhicule est membre d'un club de la Fédération québécoise des clubs quad (VTT) ou Fédération québécoise de motoneige.
- 5.7 La circulation de VHR sur les bandes cyclables (pistes, accotement) est interdite.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

- 6.1 Desserte Chemin du Volair
 - ❖ Chemin du Volair (zone de 50 km/h)
 - ❖ Rue des Chalets
 - ❖ Rue des Bains
 - ❖ Rue Honoré
 - ❖ Rue Dubois
 - ❖ Rue Léon
 - ❖ Rue des Mélèzes
 - ❖ Rue des Pins-Gris
 - ❖ Rue des Bouleaux-Gris
 - ❖ Rue des Tilleuls
 - ❖ Rue des Genévriers
 - ❖ Rue des Grands-Boisés
 - ❖ Rue des Frênes-Blancs
 - ❖ Rue des Érables-Rouges



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- 6.2 Desserte chemin St-Marc Ouest
- ❖ Chemin St-Marc Ouest (zone de 50 km/h)
 - ❖ Rue de l'Alizé
 - ❖ Rue du Blizzard

ARTICLE 7 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8 SURVEILLANCE

Les clubs de véhicules hors route dûment accrédités par leur fédération qui utiliseront la section de chemin public identifiée à l'article 6 ci-haut, s'engagent à patrouiller, baliser et entretenir le sentier et les dessertes utilisées de façon à assurer la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 9

Tout véhicule hors route circulant dans les sentiers doit être muni des équipements requis, en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 10

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix et d'un agent de surveillance de sentiers chargés de diriger la circulation dans les sentiers.

ARTICLE 11 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement est valide en tout temps dans le respect de la Loi sur les véhicules hors route, et ce, jusqu'à l'abrogation du présent règlement.

Lu en première lecture, adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 17 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

3. Service incendie

3. a) Rapport du comité

Aucun rapport



4. Service travaux publics

4. a) Rapport du comité

Monsieur Bruno Tremblay donne un compte rendu du début des travaux.

5. Service d'urbanisme et environnement

5. a) Rapport du comité

167-2021

Demande de dérogation mineure Martin Bérubé (10-2021)

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Martin Bérubé pour sa propriété située au 750 rue Côté.

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre de régulariser la situation pour l'abri d'auto déjà construit, qui a une superficie de 43m² et qui empiète de 1.31m en cours avant, contrevenant à l'article 5.5.1.5 point 3 du règlement de zonage 707 qui permet une superficie de 40m² et qui ne permet aucun empiètement en cours avant;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis au propriétaire par erreur en 2010;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Martin Bérubé et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

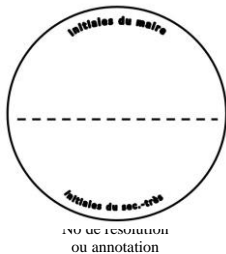
168-2021

Demande de modification au R.707 zonage (11-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier le règlement de zonage pour abroger l'article concernant les dispositions applicables aux gîtes touristiques, pensions de famille et tables champêtres et pensions de famille de 4 chambres ou moins sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà une réglementation provinciale à ce sujet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement 707 en abrogeant l'article 5.10.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

169-2021

Demande de modification R.707 zonage (12-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier le règlement de zonage pour que la marge latérale sur rue de la zone 111Af soit la même que la marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE l'impact est moindre car il s'agit d'un secteur industriel;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement 707 en modifiant la grille des spécifications de la zone 111Af par l'ajout de la note 84.

170-2021

Demande de modification R.707 zonage (13-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier le règlement de zonage 707 pour régulariser une situation sur les accès au stationnement ou ajout d'une deuxième entrée à partir de la rue ne donnant pas sur la façade de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les autres critères concernant les entrées privées devront être respectés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement 707 en abrogeant le point 3 de l'article 4.2.3.2.

171-2021

Demande de modification R.707 zonage (14-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier le règlement de zonage pour augmenter la hauteur des murs pour les garages de type mono pente;

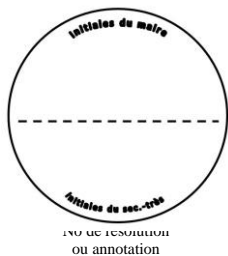
CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de s'adapter à la nouvelle demande de construction;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement 707 en modifiant le point 2 de l'article 5.5.1.4.

172-2021

5. b) Adoption R-850 Régir certaines nuisances

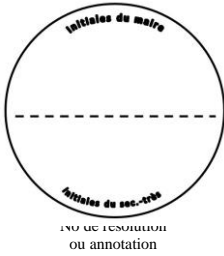
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



RÈGLEMENT NUMÉRO 850

Ayant pour objet de régir certaines nuisances sur le territoire de Saint-Honoré

- ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1) en vertu du chapitre VII articles 59 à 61 permet de régir les nuisances;
- ATTENDU QUE conformément aux dispositions prévues aux articles 56 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. chap. C-47.1), la ville peut requérir d'un juge qui a déclaré coupable le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble pour une infraction à un Règlement relatif aux nuisances, en plus de l'amende imposée, qu'il lui ordonne de faire disparaître la nuisance dans le délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, que la municipalité soit autorisée à enlever lesdites nuisances aux frais de cette personne, lesdits frais étant assimilables à une taxe foncière contre le propriétaire de l'immeuble;
- ATTENDU QU' il est d'intérêt public de réglementer certaines nuisances non couvertes par le règlement général commun à toutes les municipalités de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay applicables par la Sûreté du Québec;
- ATTENDU QU' un avis de motion et projet du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance régulière du conseil, tenue le 3 mai 2021;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le présent règlement soit adopté:
- Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- « Véhicules » Article 2 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un immeuble de déposer, jeter, entreposer ou laisser sur sa propriété située sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré :
- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules ou



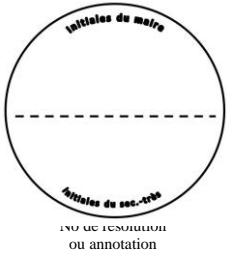
machineries dont il manque des pièces essentielles à leur fonctionnement, telles que pneus, roues, transmissions, moteurs ou autres.

- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules ou machineries accidentés de façon telle qu'ils ne peuvent circuler sur les routes ou qu'ils ne puissent être utilisés pour les fins pour lesquelles ils ont été fabriqués.
- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules routiers, tels que définis au *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q. chap. C-24.1) en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, fabriqués depuis plus de sept ans et non immatriculés pour l'année courante au nom du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble où il est situé.
- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules récréatifs tels que véhicules hors route, motos et motoneiges dont il manque des pièces pour leur fonctionnement normal, telles que pneus, roues, transmissions, moteurs et autres.

Les dispositions prévues au présent article et les prohibitions qui y sont prévues ne s'appliquent pas si les biens sont entreposés ou laissés dans ou sur un immeuble où tel usage est autorisé par le Règlement de zonage et que ledit usage est effectué en conformité de toute loi ou règlement fédéral, provincial ou municipal applicable.

« Bruit excessif » Article 3 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un tramac, un marteau piqueur, un concasseur ou tout autre équipement servant à briser, casser, broyer de la pierre, du béton, de la roche, de l'asphalte à moins de 500 mètres de toute résidence, sauf celle du propriétaire de l'immeuble où est situé l'équipement ou la machinerie;

La prohibition prévue au présent article n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux de construction ou de réfection d'une route, la pose de conduites d'aqueduc ou d'égouts, l'aménagement d'un terrain aux fins de la construction d'un bâtiment autorisé par un



permis émis par la Ville de Saint-Honoré ou s'il s'agit d'un usage autorisé par le Règlement de zonage de la ville.

« Constat d'infraction »

Article 4 : Le conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

« Amendes »

Article 5 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

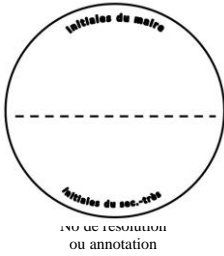
Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Enlèvement des nuisances »

Article 6 : En plus de l'imposition de l'amende prévue à l'article 5 du présent règlement, le juge saisi de



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être enlevées par la Ville aux frais de cette personne.

« Entrée en vigueur » Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue ce 17 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

173-2021

5. c) Avis de motion R-853 Gestion des animaux

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 853 ayant pour objet la gestion des animaux sur le territoire de Saint-Honoré et abrogeant le règlement 793.

174-2021

5. d) Adoption projet R-853 Gestion des animaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N° 853

Ayant pour objet la gestion des animaux
sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré
et abrogeant le règlement 793

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.



ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 793 concernant les animaux pour les remplacer par le présent règlement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné en séance publique du conseil municipal le 17 mai 2021.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères qu'un règlement portant le numéro 853 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITION INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Le règlement 793 de la Ville de Saint-Honoré est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

Article 1.1

Le présent règlement est complémentaire au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q c. P -38.002, r.1).

ARTICLE 2

Les propriétaires ou **gardiens** de chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien-guide ou d'assistance, tel que défini à l'article 4 du présent règlement.
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police.
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (Chap. S-3.5).
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

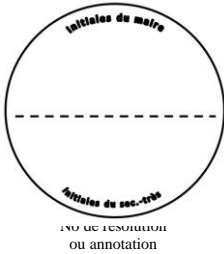
ARTICLE 3

Les annexes « A », « B » et « C » du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 4

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Activités canines** » : Expositions, concours canins ou compétitions canines et autres du même genre.



« **Activité publique municipale** » : Activité tenue sur des terrains propriété de la **Ville** et qui a été décrétée par résolution du conseil comme étant une **activité publique municipale**, et ce, peu importe qui est l'entité organisatrice de l'activité.

« **Aire d'exercice canin** » : Espace public municipal clôturé et réservé par la **Ville** pour servir d'espace, parc ou lieu pour l'exercice des chiens. Une telle **aire d'exercice canin** peut être connue comme étant un « **parc à chiens** ». Cette **aire d'exercice canin**, malgré qu'elle soit un espace public municipal, n'est pas un **endroit public** ou un **terrain de jeux**, tels que définis au présent règlement.

« **Animal d'élevage** » : Animal qui habituellement vit sur une ferme où l'usage agricole est conforme aux lois et règlements applicables, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « B » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Animal domestique** » : Animal qui vit ou peut vivre habituellement dans une **maison d'habitation** ou **logement résidentiel**, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Animal sauvage** » : Animal qui habituellement vit dans l'eau, les marécages, les bois, dans les déserts ou les forêts, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « A » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Chien d'assistance** » : Un chien détenant un certificat valide attestant qu'il a été entraîné par un organisme professionnel de chiens d'assistance reconnu pour aider toute personne afin de pallier à un handicap autre que visuel ou atteinte de troubles du spectre de l'autisme.

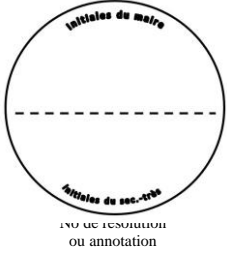
« **Chien guide** » : Un chien entraîné pour aider toute **personne** atteinte d'un handicap visuel et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de chiens d'assistance.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien déclaré, par résolution du conseil, comme potentiellement dangereux, en application des prescriptions prévues au règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret 1162-2019) et ses amendements.

« **Dépendance** » : Un bâtiment accessoire à une **maison d'habitation** ou un **logement résidentiel** implanté sur le même terrain.

« **Endroit public** » : Lieu, terrain, bâtiment et espace propriété de la **Ville**, incluant les parcs et **terrains de jeux**, ou autre terrain occupé par celle-ci à titre de locataire et affecté à l'usage du public en général par résolution ou règlement de la **Ville**, ainsi que toute voie de circulation publique, incluant les passages pour piétons, trottoirs, routes, chemins, rues et pistes cyclables implantés sur une propriété publique ou sur laquelle la **Ville** bénéficie d'une servitude de passage et est décrétée à l'usage du public par résolution du conseil.

« **Gardien** » : Le propriétaire d'un animal ou une **personne** qui garde ou donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une **personne** qui a enregistré à la **Ville** l'animal à son nom à titre de propriétaire ou l'a fait micropuiser à son nom.



« **Inspecteur animalier** » : Les **personnes** physiques que le conseil de la **Ville** a, par résolution, chargées d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement. Dans le cas où la **Ville** a conclu une entente avec une **personne** morale pour l'application du présent règlement, l'**inspecteur-animalier** est la **personne** désignée par la **personne** morale pour appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

« **Lieu d'élevage** » : Endroit autorisé au Règlement de zonage de la **Ville**, dont les installations sont conformes au présent règlement et où sont logés, dans un but d'élevage ou de loisirs, des chiens ou chats.

« **Logement résidentiel** » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par une ou des personnes et/ou leur famille autres que le propriétaire de celui-ci. Chaque **logement résidentiel** doit, au minimum, être équipé d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, de l'eau courante, d'un évier, d'une toilette et d'un lit.

« **Maison d'habitation** » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par son propriétaire et sa famille.

« **Personne** » : Désigne autant les **personnes** physiques que les **personnes** morales.

« **Service animalier** » : Fourrière, refuge ou lieu tenu par des **personnes** ou organismes voués à la protection des animaux, détenant un permis délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi que tout établissement vétérinaire, commerce de pension pour animaux, commerce de toilettage ainsi que les organismes à but non lucratif formés suivant la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q. chap. C-38) ayant pour objet de sensibiliser les propriétaires d'animaux domestiques à leur stérilisation, de promouvoir ladite stérilisation et de stériliser les chiens et chats abandonnés ou errants aux fins de réinsertion de ceux-ci dans un milieu adéquat.

« **Terrain de jeux** » : Terrain propriété de la **Ville** ou d'un organisme municipal visé à l'article 307 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q. chap. E-2.2) ou d'une institution scolaire constituant une aire de jeux ou un parc principalement aménagé pour les loisirs et la détente, autres que les **aires d'exercices canins** et les terrains propriété de la **Ville** et dédiés à un sport particulier tel que, et non limitativement, hockey, baseball, soccer, pétanque, tennis et volleyball.

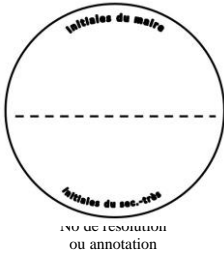
« **Ville** » : Indique la Ville de Saint-Honoré.

ARTICLE 5

Au présent règlement, selon que le contexte le requerra, tous mots singuliers comprennent les mots au pluriel et vice versa. Également, tous mots écrits au genre masculin comprennent les mots du genre féminin et vice versa.

ARTICLE 6

La **Ville** peut confier à tout fonctionnaire ou employé municipal l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La **Ville** peut conclure avec tout **service animalier** l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Les personnes chargées de l'application du présent règlement portent le titre **d'inspecteur animalier**.

Tout **inspecteur animalier** responsable de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement doit, lors des interventions à ce titre, avoir en sa possession une carte indiquant son nom, sa fonction, portant le logo et le nom de la **Ville** et être signée par le directeur général de celle-ci. Le détenteur d'une carte doit, lors d'une intervention, s'assurer qu'elle est visible.

Il est autorisé à signer tout constat d'infraction dont l'émission est autorisée par résolution du conseil de la **Ville**.

ARTICLE 7

L'inspecteur animalier qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise est autorisé à pénétrer dans tout immeuble entre 7 h et 19 h pour y faire une inspection raisonnable et pertinente. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit obtempérer aux exigences de **l'inspecteur animalier**. Dans le cas où l'immeuble est une **maison d'habitation** ou un **logement résidentiel**, **l'inspecteur animalier** qui se voit refuser la visite par le propriétaire ou l'occupant des lieux doit préalablement donner un avis écrit au propriétaire ou occupant de la **maison d'habitation** ou du **logement résidentiel** au moins 48 heures avant la visite qu'il fera des lieux. L'avis doit mentionner le nom de **l'inspecteur animalier** qui effectuera la visite, la date et l'heure où sera effectuée l'inspection.

L'inspecteur animalier ne peut, en aucun temps, pénétrer dans une **maison d'habitation** ou dans un **logement résidentiel** sans l'autorisation préalable de l'occupant des lieux ou en conformité avec un mandat de perquisition délivré par un juge sur la foi d'une déclaration sous serment faite par **l'inspecteur animalier** énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire à une infraction au présent règlement. Le juge autorisera le mandat de perquisition aux conditions qu'il indique. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q. chap. C-25.1), en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat est compétent pour délivrer le mandat de perquisition.

CHAPITRE 2

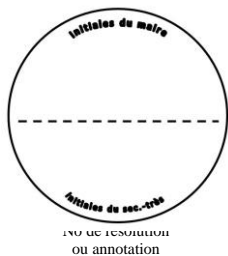
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8

La garde sur le territoire de la **Ville** de tout **animal sauvage** dont il est fait état à l'annexe « A » du présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions et exceptions prévues au présent règlement, les **animaux d'élevage** désignés à l'annexe « B » du présent règlement ne



peuvent être gardés sur le territoire de la **Ville** qu'aux endroits où tel usage est permis par le présent règlement et la réglementation en matière de zonage en vigueur sur son territoire.

ARTICLE 10

Sous réserve des dispositions particulières et exceptions prévues au présent règlement, les **animaux domestiques** désignés à l'annexe « C » peuvent être gardés sur l'ensemble du territoire de la **Ville**, aux conditions particulières prescrites à l'article 12.

ARTICLE 11

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, tout propriétaire ou **gardien** d'un chien doit en avoir le contrôle. Dans tout **endroit public** ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire du terrain un chien doit être tenu en laisse.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 12

Sur l'ensemble du territoire de la **Ville**, il est interdit de :

- a) Garder dans chaque **maison d'habitation** et ses **dépendances** plus de trois chiens et quatre chats.
- b) Garder dans chaque **logement résidentiel** et ses **dépendances** plus de deux chiens ou chats.
- c) Garder dans chaque **maison d'habitation** ou **logement résidentiel** plus d'un cochon nain et/ou un furet.

Commet une infraction tout locataire d'un **logement résidentiel** qui garde à l'intérieur de son logement et des **dépendances** de celui-ci plus du nombre d'animaux prescrit au présent article.

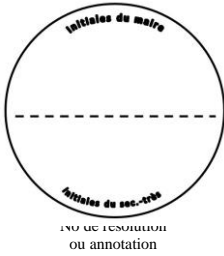
Commet une infraction tout propriétaire d'un immeuble comportant un ou des logements locatifs où est gardé dans celui-ci ainsi que dans ses **dépendances** plus d'animaux que le nombre prescrit au présent article et qui n'a pas prévu dans le bail l'obligation pour son locataire d'être propriétaire ou **gardien** d'un nombre d'animaux supérieur que celui prescrit au présent règlement.

ARTICLE 13

Les dispositions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas dans le cas de chiens et chats gardés dans tout **service animalier** et commerce de vente d'animaux implanté en conformité avec la réglementation de la **Ville**.

ARTICLE 14

Tout chien ou chat vivant à l'intérieur des limites de la **Ville** doit être micropucé. L'obligation prévue au présent article est applicable trente (30) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.



Tout propriétaire ou **gardien** d'un chien ou chat qui ne l'a pas micropuqué dans le délai prévu au paragraphe précédent commet une infraction.

ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 14 du présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Si le chien ou chat est gardé, dans le cadre de ses opérations, par un **service animalier**.
- b) Dans le cas où le chien ou chat ne vit pas habituellement sur le territoire de la **Ville** et qui est gardé à des fins d'accommodement pour une période maximum de trente (30) jours continus.
- c) Aux chiens et chats ayant moins de trois mois d'âge.
- d) Aux chiens et chats dont les propriétaires ou **gardiens** détiennent un avis écrit signé par un médecin vétérinaire indiquant que le micropuçage de l'animal est contre-indiqué.

ARTICLE 16

Tout propriétaire ou **gardien** d'un animal micropuqué doit tenir à jour la base de données de la compagnie ou de l'organisme qui conserve les informations relatives à la micropuce de son animal de manière à actualiser les données concernant celui-ci et les coordonnées du propriétaire ou **gardien** de celui-ci, le cas échéant.

ARTICLE 17

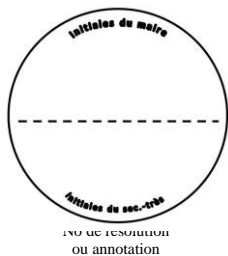
Au cas de perte ou de destruction de la micropuce, le propriétaire de l'animal doit, à ses frais, faire installer une nouvelle micropuce et mettre la base de données de la compagnie ou de l'organisme qui conserve les informations relatives à la micropuce de son animal à jour.

ARTICLE 18

Le propriétaire ou **gardien** d'un chien doit l'enregistrer auprès de la **Ville** dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la **Ville** ou du jour où le chien a atteint l'âge de trois (3) mois

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1. S'applique à compter du jour où le chien a atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou **gardien** du chien.
2. Ne s'applique pas aux chiens gardés dans le cadre des opérations d'un **service animalier**.



ARTICLE 19

Lorsque le propriétaire ou **gardien** du chien est une personne mineure, l'enregistrement du chien doit être effectué au nom du titulaire de l'autorité parentale de la personne mineure. Le titulaire de l'autorité parentale est responsable de toute infraction commise au présent règlement par le chien tant que le propriétaire ou **gardien** du chien est mineur.

ARTICLE 20

Le propriétaire ou **gardien** du chien ou, dans le cas où ladite **personne** est mineure, le titulaire de l'autorité parentale doit fournir pour l'enregistrement du chien à la **Ville** les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire du chien. S'il est mineur, le nom du titulaire de l'autorité parentale de la **personne** mineure, ses coordonnées, ainsi que la date de naissance de la **personne** mineure.
2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 25 kilogrammes et plus.
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et/ou micropucé, ainsi que, dans ce dernier cas, le numéro de la micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropucage est contre-indiqué au niveau médical pour le chien.
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 21

L'enregistrement d'un chien à la **Ville** subsiste tant que le chien et son propriétaire, possesseur ou **gardien** demeurent les mêmes.

Le propriétaire, possesseur ou **gardien** d'un chien doit informer la **Ville** de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 20 du présent règlement.

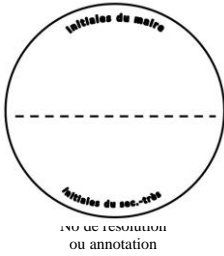
ARTICLE 22

La **Ville** remet au propriétaire ou **gardien** du chien enregistré une médaille comportant l'indication du nom de la **Ville** et de son numéro d'enregistrement.

Un chien doit toujours porter à son cou la médaille remise par la **Ville** afin de pouvoir être identifié en tout temps.

L'enregistrement du chien et la remise de la médaille lors de son enregistrement sont effectués sans frais.

En cas de perte de la médaille, tout propriétaire ou **gardien** d'un chien peut obtenir de la **Ville**, sans frais, une nouvelle médaille en remplacement de celle perdue.



ARTICLE 23

Pouvoir de saisie d'un animal

Outre les cas prévus à l'article 29 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r.1), lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, en grondant, montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, tout policier en fonction ou l'autorité compétente peut capturer ou saisir ce chien aux frais du propriétaire ou son gardien, et ce, jusqu'au moment où survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r.1). La reprise de possession de tout chien saisi ne peut s'effectuer que lorsque tous les frais encourus sont entièrement payés par le gardien ou le propriétaire. Tout policier en fonction ou l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

Article 23.1

Le propriétaire ou **gardien** d'un chien potentiellement dangereux (Décret 1162-2019) doit en tout temps avoir le contrôle de celui-ci conformément aux dispositions suivantes :

Les conditions de garde temporaires

Lorsque le propriétaire ou le gardien d'un chien est avisé par écrit qu'il doit se présenter à un examen comportemental et jusqu'à ce que la décision finale de la Ville à cet égard soit prise, le propriétaire ou le gardien du chien doit respecter les conditions de garde temporaires suivantes :

1. L'animal doit obligatoirement être gardé, selon le cas :
 - i) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou;
 - ii) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante et près du sol, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve, ou;
 - iii) Tenu au moyen d'une longe. Cette longe et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal, ou;
 - iv) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.



2. L'animal doit porter une muselière de type « panier » adaptée à sa morphologie en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'habitation de son gardien et/ou propriétaire, que ce soit sur son terrain, dans des lieux publics ou à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas celle de son gardien, et ce, même en présence de son gardien.
3. Le chien muselé doit être sous surveillance d'un adulte en tout temps.
4. Il est interdit de fréquenter un parc canin avec l'animal jusqu'à la décision finale.
5. L'animal ne peut en aucun cas être confié à une autre personne que son gardien légal jusqu'à la décision finale de la **Ville**. Seule l'autorité compétente peut prendre en charge l'animal pendant le processus d'évaluation.
6. Les frais de l'évaluation doivent être acquittés en totalité 48 heures avant l'évaluation. Le fait de ne pas payer constitue un refus d'évaluation comportementale qui entraîne la saisie de l'animal.
7. En plus des pouvoirs d'ordonnance prévus à l'article 11 du règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret 1166-2019) et ses amendements, le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire ou gardien d'un **chien potentiellement dangereux** l'obligeant à garder celui-ci dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article. »

S'il y a lieu, l'autorité compétente peut émettre des conditions de garde temporaires supplémentaires que le propriétaire ou le gardien du chien doit également respecter jusqu'à la décision finale de la **Ville**.

Article 23.2

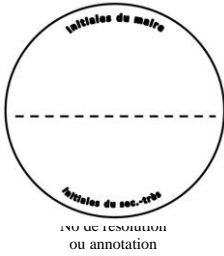
Bris des prescriptions de garde temporaires

Le fait de ne pas respecter les prescriptions de garde temporaires prévues à l'article 23.1 constitue une infraction. Dans un tel cas, en plus d'intenter toute procédure judiciaire applicable, l'autorité compétente peut saisir le chien aux frais du propriétaire conformément à la procédure prévue à l'article 23 du présent règlement.

Article 23.3

Ordonnance par la Ville

Outre les infractions pénales prévues, le non-respect d'une ordonnance imposée au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P – 38.002, r.1), entraînera automatiquement la saisie du chien par l'autorité compétente. Suite à cette saisie, le fonctionnaire désigné prendra une décision à l'égard du chien. Cette décision pourrait inclure l'euthanasie afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.



Article 23.4

Le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire ou gardien d'un chien l'obligeant à garder son ou ses chiens dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 23.1 du présent règlement lorsque ce propriétaire ou gardien aura été reconnu coupable d'une infraction prévue à l'article 11 du présent règlement. »

ARTICLE 24

Sous réserve des restrictions particulières prévues au présent règlement, le propriétaire ou **gardien** d'un chien doit le tenir en laisse d'une longueur maximum de 1.85 mètre, poignée et attache incluses, lorsqu'il se trouve dans un **endroit public**, incluant les **terrains de jeux**, faute de quoi le propriétaire ou **gardien** du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.

ARTICLE 25

Le propriétaire ou **gardien** d'un **chien potentiellement dangereux** doit en tout temps munir son chien d'une muselière panier et le tenir en laisse non extensible ou télescopique et rétractable d'une longueur maximale de 1,25 m lorsqu'il est dans un **endroit public**, les **aires d'exercice canin** et les **terrains de jeux**, faute de quoi, le propriétaire ou **gardien** du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle. »

ARTICLE 26

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement, aucun chien n'est permis à l'intérieur de l'aire où se déroule une **activité publique municipale** reconnue comme telle par résolution du conseil. Dans ce cas, des affiches interdisant la présence de chiens doivent être placées à divers endroits où l'**activité publique municipale** est prévue.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux **aires d'exercices canins** dans le cadre d'**activités canines**. Dans ce dernier cas, l'exception n'est qu'au bénéfice des chiens inscrits et participant aux **activités canines**.

ARTICLE 27

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix, l'ordre et le repos constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28

Le **gardien** d'un chien doit en tout temps ramasser les excréments du chien qui l'accompagne laissés dans tout **endroit public** ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou **gardien** du chien.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute **personne** de nourrir un chat à l'extérieur.



CHAPITRE 4

CHIENS EN LIBERTÉ

ARTICLE 30

Lorsqu'un chien ou chat est capturé alors qu'il est en liberté et qu'il est confié à la **Ville** ou à la **personne** chargée de l'application du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Si le chien ou chat est micropucé et/ou enregistré à la **Ville** dans le cas d'un chien, tel que prescrit aux articles 14 et 20 du présent règlement, un avis écrit ou verbal est donné au propriétaire à l'adresse inscrite au registre de micropuces ou au registre de la **Ville**. Le propriétaire peut alors récupérer son animal à l'endroit indiqué dans l'avis écrit ou verbal qui lui est donné, sans frais, dans les 24 heures à compter de la livraison à l'adresse connue de la **Ville** du propriétaire ou **gardien** de l'animal. Pour toute journée ou partie de journée supplémentaire, le propriétaire devra assumer des frais de garde et pension par jour ou partie de jour supplémentaire tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier. Les frais doivent être payés avant la remise de l'animal au propriétaire ou **gardien**.

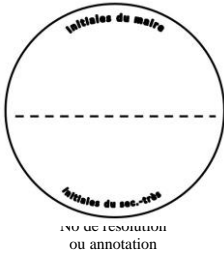
Si l'animal n'a pas été récupéré par son propriétaire ou si celui-ci est introuvable, la **Ville** ou son représentant pourra le vendre à un tiers ou en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables si un délai de cinq (5) jours complets s'est écoulé à compter du moment où l'avis écrit ci-haut a été livré.

2. Si l'animal est micropucé mais n'est pas enregistré à la **Ville** conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement, les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-haut s'appliquent sous réserve que le propriétaire ou **gardien** de l'animal devra, avant de récupérer son animal, en plus de payer les frais de garde prescrits, enregistrer son chien à la **Ville**.
3. Si le chien est non micropucé et/ou non enregistré à la **Ville**, cette dernière ou la **personne** chargée de l'application du présent règlement n'a aucune obligation de rechercher le propriétaire ou **gardien** du chien.

L'animal retrouvé en liberté et attrapé est gardé pendant minimum trois (3) jours. Le propriétaire ou **gardien** de l'animal qui désire le récupérer devra préalablement acquitter une somme par jour ou partie de journée où le chien est gardé tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier.

Le propriétaire ou **gardien** devra, avant de le récupérer, enregistrer son chien à la **Ville**. Le propriétaire ou gardien du chien devra, de plus, faire micropucer l'animal dont il a repris la possession dans les 48 heures et remettre à la **Ville** une preuve à cet effet dans le même délai.

Si l'animal n'est pas récupéré après l'écoulement d'une période minimale de garde de trois (3) jours, la **Ville** ou le responsable de l'application du présent règlement pourra le vendre ou en disposer selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.



Aux fins du paragraphe précédent, si le troisième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est prorogée au jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 5

LIEU D'ÉLEVAGE

ARTICLE 31

Constitue un **lieu d'élevage** toute propriété où sont gardés plus de chiens ou chats que le nombre maximal prescrit à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 32

Aucune personne ne peut exploiter un **lieu d'élevage** pour chiens ou chats sans avoir obtenu au préalable un permis de la **Ville** l'autorisant à aménager un **lieu d'élevage**.

Lorsque le **lieu d'élevage** est aménagé et respecte les prescriptions prévues au présent chapitre, un certificat d'autorisation est émis par la **Ville** au bénéfice de l'exploitant du **lieu d'élevage**.

Le certificat d'autorisation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le certificat d'autorisation est indivisible, non transférable et non remboursable.

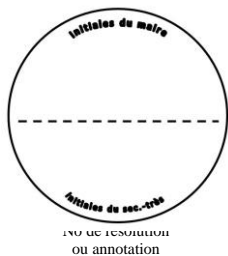
À chaque année, l'exploitant d'un **lieu d'élevage** doit, pour renouveler son certificat d'autorisation, se conformer à toutes les dispositions prévues au présent règlement.

Un certificat d'autorisation déjà émis peut être annulé ou non renouvelé à échéance si le propriétaire du **lieu d'élevage** décrit au certificat d'autorisation ne respecte pas toutes les dispositions impératives prévues au présent règlement.

ARTICLE 33

Les dispositions du présent règlement concernant le micropucage et l'enregistrement d'animaux à la **Ville** s'appliquent intégralement aux **lieux d'élevage** et aux animaux qui y sont élevés et gardés. Constitue une infraction le fait pour le propriétaire et/ou l'exploitant d'un **lieu d'élevage** de ne pas respecter l'une ou l'autre des dispositions applicables aux chiens et chats qui sont gardés dans un **lieu d'élevage**.

Toute personne qui requiert de la **Ville** un certificat d'autorisation pour exploiter un **lieu d'élevage** pour garder 15 chiens ou chats et plus doit préalablement remettre à la **Ville** une copie du permis obtenu en application de l'article 16 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi qu'une attestation de conformité émise par le Service d'urbanisme à l'effet que l'usage d'un **lieu d'élevage** de chiens ou chats est permis au Règlement de zonage de la **Ville**.



ARTICLE 34

Tout **lieu d'élevage** de chiens devra être implanté à moins de 50 mètres de la résidence principale du détenteur du certificat d'autorisation et à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du détenteur du certificat d'autorisation du **lieu d'élevage**.

Un **lieu d'élevage** implanté conformément aux dispositions prévues au présent article demeure implanté en conformité du présent règlement si le premier certificat d'autorisation pour le **lieu d'élevage** a été émis avant qu'un permis de construction pour une résidence voisine ne soit émis et que cela a pour conséquence de rendre le **lieu d'élevage** non conforme aux distances prescrites au présent règlement. Le présent paragraphe ne constitue pas une exemption du respect des dispositions prescrites par tout autre règlement applicable dont, notamment et non limitativement, les dispositions en matière de nuisances et de troubles de voisinage, telles que prescrites au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 35

Le **lieu d'élevage** devra être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture de plus d'un mètre de hauteur. Lorsque la clôture a plus d'un mètre et moins de deux mètres de hauteur, les chiens devront tous être attachés à l'intérieur de l'enclos de sorte qu'ils ne puissent par aucun moyen quitter le **lieu d'élevage**.

Lorsque la clôture a une hauteur de plus de deux mètres et qu'elle possède à sa base un aménagement qui empêche en tout temps les chiens d'en sortir, ceux-ci n'ont pas l'obligation d'être attachés.

Les mailles ou fentes de la clôture doivent être de moins de six centimètres.

ARTICLE 36

Les matériaux pour la clôture constituant l'enclos du **lieu d'élevage** doivent être de fabrication industrielle et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Le propriétaire devra maintenir son **lieu d'élevage** et la clôture en bon état de conservation, de propreté et de salubrité.

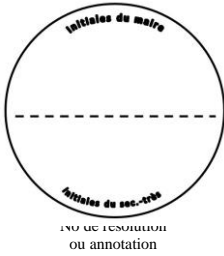
ARTICLE 37

Aucun objet ne pourra être implanté dans le **lieu d'élevage** de manière à permettre aux chiens d'y grimper pour ainsi sauter par-dessus la clôture.

ARTICLE 38

L'enclos déterminant le **lieu d'élevage** doit avoir la superficie minimale suivante :

- Nombre de chiens X 9 mètres carrés = la superficie minimale pour l'enclos qui délimite le **lieu d'élevage** où les chiens sont attachés.
- Nombre de chiens X 5 mètres carrés = la superficie minimale pour un enclos délimitant le **lieu d'élevage** où les chiens sont en liberté.



ARTICLE 39

L'ensemble des dispositions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas aux **services animaliers**.

ARTICLE 40

Toute **personne** désirant exploiter un **lieu d'élevage** dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions prévues au présent chapitre.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 41

Lorsque le propriétaire ou **gardien** d'un chien visé par le présent règlement est une **personne** mineure, le respect de toutes prescriptions prévues au présent règlement est imputable au titulaire de l'autorité parentale qui est, à cette fin, considéré comme le **gardien** de l'animal.

ARTICLE 42

Commet une infraction toute **personne** qui, contrairement à l'une des dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement, refuse l'accès à son immeuble autre qu'une **maison d'habitation** ou **logement résidentiel**, pour y effectuer les inspections prescrites par cet article, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 43

Commet une infraction toute **personne** qui garde un animal en contravention des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

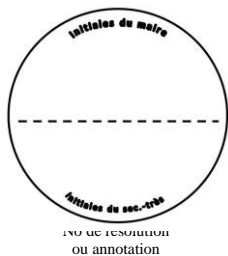
ARTICLE 44

Article 44.1

Commet une infraction toute **personne** qui, à titre de propriétaire ou **gardien** d'un animal n'en a pas le contrôle en le laissant erré dans un **endroit public** ou sur une propriété privée autre que celle qu'il occupe, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

Article 44.2

Commet une infraction toute **personne**, à titre de propriétaire ou **gardien** d'un chien, qui ne le maintient pas en laisse alors qu'il est dans un **endroit public** ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.



ARTICLE 45

Commets une infraction à l'article 12 du présent règlement toute **personne** qui garde dans sa **maison d'habitation** ou son **logement résidentiel** et ses **dépendances** plus d'animaux que le nombre prescrit, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 46

Commets une infraction toute **personne** qui est le propriétaire ou le **gardien** de chiens ou chats sur le territoire de la **Ville** sans avoir au préalable fait micropucer les animaux, tel que prescrit à l'article 14, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 47

Commets une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un animal micropucé qui, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 17, ne tient pas à jour les informations concernant l'animal dont il est propriétaire ou **gardien**, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 48

Commets une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne l'enregistre pas auprès de la **Ville**, tel que prescrit à l'article 18 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 49

Commets une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui n'informe pas la **Ville** de toutes modifications aux renseignements fournis lors de l'enregistrement du chien, tel que prescrit à l'article 21, se rendant ainsi passible d'une amende 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 50

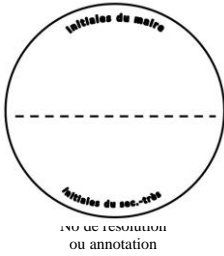
Commets une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne garde pas au cou de son chien la médaille reçue de la **Ville**, tel que prescrit à l'article 22, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 51

Commets une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien potentiellement dangereux qui ne le garde pas ou n'en a pas le contrôle suivant l'une ou l'autre des prescriptions prévues à l'article 23 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Article 51.1

Commets une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui contrevient à l'ordonnance émise par le conseil municipal en application de l'article 23.1 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.



ARTICLE 52

Commets une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux qui ne le musèle pas et ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 25 lorsqu'il est dans un endroit public, aire d'exercice canin et terrain de jeux, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 53

Commets une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 24 lorsqu'il est dans un **endroit public**, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 54

Commets une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui, accompagné de celui-ci, contrevient aux prescriptions prévues à l'article 26, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 55

Commets une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui laisse aboyer ou hurler son chien de manière à troubler la paix, l'ordre et le repos des voisins, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 27 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 56

Commets une infraction tout **gardien** d'un chien qui fait défaut de ramasser les excréments du chien qui l'accompagne dans tout **endroit public**, tel que prescrit à l'article 28 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ en cas de récidive.

Article 56.1

Commets une infraction toute **personne** qui nourrit un chat à l'extérieur, tel que prescrit à l'article 29 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive ».

ARTICLE 57

Commets une infraction toute **personne** qui, en contravention de l'article 32 du présent règlement, exploite un **lieu d'élevage** sans avoir obtenu de la **Ville** le permis ou le certificat d'autorisation prescrit, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 58

Commets une infraction toute **personne** qui exploite un **lieu d'élevage** qui n'est pas conforme aux normes prescrites aux articles 34 à 38 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.



ARTICLE 59

Quiconque, à titre de propriétaire ou de **gardien** d'un animal, contrevient à l'une quelconque des dispositions prévues au présent règlement et pour laquelle une amende minimale n'est pas autrement prescrite par le présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 60

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ et **ADOPTÉ** à la séance régulière du conseil de la **Ville** tenue le 17 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Bruno Tremblay
Maire

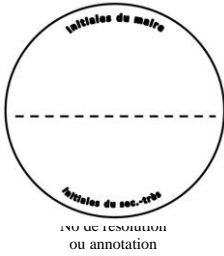
Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

Animaux de la famille des :

1. Félins, à l'exception des chats domestiques (felis silvestris catus).
2. Canidés (ex : loup, etc.), à l'exception des chiens domestiques (canis lupus familiaris).
3. Vipéridés (famille des reptiles).
4. Ursidés (ex : ours).
5. Boidés et colubridés (ex : pythons, boas, etc.).
6. Reptiles vénéneux (ex : serpents, lézards, tarentules et autres), à l'exception des tortues gardées en cage ou en vivarium à l'intérieur de résidences.
7. Rapaces diurnes et nocturnes et les oiseaux carnivores (ex : aigles, vautours, faucons, etc.).
8. Visons (mustelidés).



ANNEXE « B »

ANIMAUX D'ÉLEVAGE

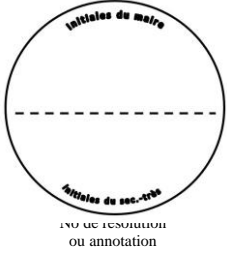
Animaux de la famille des :

1. Suidés ou porcins (ex : porcs, sangliers, etc.).
2. Struthionidés (ex : autruches).
3. Avicoles, à l'exception d'oiseaux gardés en cage à l'intérieur de résidences.
4. Dromalidés (ex : émeus).
5. Équidés (ex : chevaux, ânes, etc.).
6. Cervidés (ex : cerfs, chevreuils, etc.).
7. Bovidés (ex : vaches, chèvres, moutons, etc.).
8. Camélidés (ex : alpagas, lamas, etc.).
9. Lagomorphes (ex : lapins, lièvres, etc.).
10. Rongeurs, à l'exception de ceux gardés en cage à l'intérieur de résidences.

ANNEXE « C »

ANIMAUX DOMESTIQUES

1. Chiens domestiques (*canis lupus familiaris*).
2. Chats domestiques (*felis silvestris catus*).
3. Rongeurs en cage à l'intérieur de résidences.
4. Cricetins (ex : hamsters) gardés en cage à l'intérieur de résidences.
5. Oiseaux en cage à l'intérieur de résidences.
6. Poissons dans un aquarium à l'intérieur de maisons ou dans un jardin d'eau artificiel à l'extérieur, à l'exception des poissons toxiques, vénéneux ou dangereux.
7. Insectes et reptiles gardés dans une cage, vivarium ou aquarium à l'intérieur de résidences, à l'exception des insectes et reptiles vénéneux ou toxiques pouvant causer des troubles médicaux.
8. Cochons nains.
9. Furets (*mustelidés*).
10. Lapins nains.



175-2021

5. e) Dérogation mineure Jean Morin

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Jean Morin pour la propriété située au 210 rue du Bon-Air;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage de 20x32 faisant en sorte que la superficie totale en bâtiment accessoire totalise 80.37 m² contrevenant à l'article 5.7.10 du règlement de zonage 707 qui autorise une superficie maximale de 60.75 m². Cette dérogation mineure est conditionnelle à la démolition d'un bâtiment accessoire existant;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 avril 2021.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé de Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Jean Morin.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

6. Service des loisirs

6. a) Rapport du comité

Madame Denise Villeneuve donne un compte rendu concernant le camp de jour, le soccer, les cours de groupe et le 3^e terrain de balle.

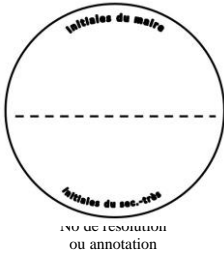
6. b) Soumission Techmix

Il est proposé par Denise Villeneuve;
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit acceptée l'offre de services de Techmix pour la fourniture de sable pour les terrains de balle, au montant de 19 958.51 \$ (tti).

7. Service communautaire et culturel

176-2021



177-2021

7. a) Rapport du comité

Madame Denise Villeneuve donne un compte rendu des activités de la bibliothèque, de l'AFEAS et du conseil d'établissement.

Madame Lynda Gravel donne un compte rendu des activités du groupe Aide-Action.

7. b) Procès-verbal R-846 Emprunt rénovation centre communautaire

Règlement no. 846

Décrétant un emprunt de 296 000 \$ et une dépense de 296 062.96 \$ pour l'exécution de travaux de rénovation du centre communautaire (ancien Presbytère)

Procès-verbal de la période d'accessibilité au registre tenue le 17 mai 2021 de 9h à 19h.

La présente est pour certifier par le soussigné, secrétaire-trésorier, que :

- Le nombre de personnes habiles à voter a été établi à 4709
- Le nombre nécessaire de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin secret est de 481
- Aucune personne habile à voter ne s'étant enregistrée afin de demander la tenue d'un référendum, le règlement #846 est déclaré approuvé par lesdits électeurs.

Il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le procès-verbal déposé suite à la période d'accessibilité au registre tenue le 17 mai 2021 de 9h à 19h, selon les dispositions du règlement #846.

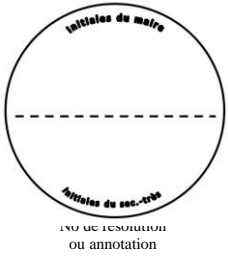
8. Lecture de la correspondance

9. Affaires nouvelles

10. Période de questions des contribuables

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La levée de la séance est proposée à 17h57 par Sara Perreault.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général